

## Arrêt

n°104 181 du 31 mai 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

#### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 2 août 2012, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil constate que le présent recours est en tout point identique à celui introduit le 30 janvier 2013 devant la juridiction de céans par la même partie requérante, contre la même décision, enrôlé sous le n° 118 366, ce que reconnaît la partie requérante à l'audience.

Il convient dès lors de renvoyer à l'arrêt n° 103.774 rendu le 30 mai 2013 statuant sur la requête précitée, et par, conséquent, de rejeter le présent recours, en vertu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique.

A. P. PALERMO

Attolo diliquoi	
La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :	
Mme M. GERGEAY,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,

M. GERGEAY